

**ACCIDENT EN SERVICE COMMANDE
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
NON SALARIE**

(dont le régime social peut être RAM-GAMEX-MSA-RSI ou autre)

- Prévenir le CODIS.

- Prendre contact **impérativement et directement** avec le S.D.I.S Service de la protection sociale au 04.73.98.15.37. ou 73.66 ou 16.57.

Le sapeur pompier volontaire victime d'un accident ne doit pas faire l'avance de frais. Les frais de traitement lui sont dus la vie durant, si sa blessure nécessite de tels frais.

IMPORTANT : FAIRE PARVENIR **SOUS 48 HEURES LES VOLETS 1 ET 2 D'ARRÊT DE TRAVAIL A VOTRE ORGANISME D'AFFILIATION.**

Pièces obligatoires à fournir au S.D.I.S. :

- Feuille bleue d'accident et de prise en charge.
- Certificat médical descriptif des blessures si pas d'arrêt de travail.
- Copie l'attestation d'assuré social au titre de la couverture maladie (pas la carte vitale).
- Déclaration d'accident en service commandé sapeur-pompier volontaire (utiliser le modèle ci-joint).
- Demander aux différents praticiens de vous fournir les feuilles de soins avec la mention "tiers payant" après apposition de leur cachet au dos de la feuille d'accident et de prise en charge.
- Pour les frais pharmaceutiques, récupérer la feuille de soins pharmacien (cerfa N° 11389*05) accompagnée de la prescription médicale correspondante.

Si arrêt de travail :

- Copie de l'arrêt de travail initial (volet 1) **établi sur l'imprimé maladie** (cerfa N° 10170*05).
- Copie de l'arrêt de travail de prolongation (volet 1) **établi sur l'imprimé maladie** (cerfa N° 10170*05).
- Certificat médical final établi sur papier à entête du médecin qui indique la date de reprise de travail et le type de guérison (ou utiliser le modèle ci-joint).
- Avis d'imposition sur revenus de l'année précédent l'accident.
- Copie des décomptes d'indemnités journalières versées par votre régime de sécurité sociale ou attestation de non versement d'IJ.
- Bordereau de versement de la CAF pour le RSA ou attestation précisant qu'il n'y a pas versement.

La reprise de l'activité SPV suite à l'accident :

Conformément à l'article 101 du règlement intérieur du SDIS 63 : à l'issue de tout arrêt de travail lié à l'accident et **supérieur à 21 jours consécutifs**, une visite médicale de reprise pourra être effectuée par un médecin sapeur-pompier avant toute reprise de l'activité de SPV.

Rappels et conseils :

- Pendant votre arrêt de travail, vous ne devez pas avoir d'activité sapeur pompier.
- Pour un accident avec des soins de courte durée, regrouper si possible les montants d'honoraires sur la même feuille de prise en charge.
- Pour les accidents dont les soins se prolongent, utiliser plusieurs feuilles de prise en charge et les adresser au fur et à mesure pour ne pas retarder les règlements.

SDIS63

Service de la Protection Sociale

BP 280

63008 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Version du 01/01/2017